



A R R Ê T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui condamne Denys Hubert, Archer-garde de la Prévôté des Monnoies, à être blâmé, & en Trois livres d'amende envers le Roi, pour crime de concussion & malversation: Condamne pareillement Edme-Louis Billard, pour les cas résultans du procès, à être admonesté, & en Trois livres d'aumône envers les Pauvres de la Conciergerie du Palais.

Du 16 Mai 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour la procédure extraordinairement instruite en icelle, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre Denys Hubert, ci-devant Archer-garde de la Prévôté générale des Monnoies, & Edme-Louis Billard, Archer-garde de ladite Prévôté, défendeurs & accusés, prisonniers es prisons de la Conciergerie du Palais à Paris: Vu aussi la plainte du Procureur général du Roi, contre le nommé Hubert, Huissier-archer-garde de la Prévôté générale des Monnoies, des prévarications & malversations par lui commises dans les fonctions de son Office, & notamment d'avoir, au mépris de deux sentences d'interdiction

déjà prononcées contre lui en la Prévôté générale des Monnoies, abusé de la confiance publique, en travaillant sous un nom emprunté, & en refusant de remettre les deniers qu'il étoit chargé de recevoir : L'arrêt de la Cour, du 31 août 1782, qui a donné acte au Procureur général du Roi de la plainte; lui a permis de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, par-devant M.^e Charles Girard, Conseiller-rapporteur dudit arrêt, pour, ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : L'information faite en conséquence par-devant ledit M.^e Charles Girard, Conseiller-rapporteur, le 3 septembre 1782 : L'arrêt de la Cour, du 4 dudit mois, qui a ordonné que l'information commencée seroit continuée, & a autorisé M.^e Girard, Conseiller-commissaire en cette partie, de se transporter dans les prisons de la ville de Saint-Denys, pour y recevoir la déposition de la veuve Vermillon, prisonnière esdites prisons, pour, ladite continuation d'information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : La continuation d'information faite en conséquence par-devant ledit M.^e Girard, Conseiller, le 11 dudit mois : L'arrêt de la Cour, du 28 dudit mois, par lequel il a été ordonné que ledit Denys Hubert seroit pris & appréhendé au corps, si pris & appréhendé pouvoit être, & conduit es prisons de la Cour, pour ester à droit, être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges, informations & autres sur lesquels le Procureur général du Roi voudroit le faire entendre; sinon, & après perquisition faite de sa personne, seroit assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant; ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi jusqu'à ce qu'il ait obéi à justice, pour ce fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : Le procès-verbal de perquisition de la personne dudit Hubert, contenant aussi assignation à quinzaine, fait par Deletair,

3

Huissier de la Cour, le 7^o octobre 1782 : L'exploit d'affi-
gnation par cri public à la huitaine, fait par Simonin, seul
Juré-crieur du Roi ès Cours & juridictions de la ville de
Paris, le 26 dudit mois d'octobre : L'arrêt de la Cour, du
18 décembre 1782, qui a ordonné que les témoins ouïs &
à ouïr dans les informations, seroient recollés dans leurs dé-
positions par-devant M.^e Charles-Jacques Marchand, Con-
seiller que la Cour a commis à cet effet, & que leurs réco-
lemens vaudroient confrontations vis-à-vis dudit Hubert,
accusé, absent & contumax, pour, le tout fait & communi-
qué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par
la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : Les récolemens
des témoins dans leurs dépositions, faits en conséquence par-
devant ledit M.^e Marchand, Conseiller, les 7, 22 janvier &
5 février 1783 : La plainte rendue d'abondant par le Procu-
reur général du Roi, contre ledit Denys Hubert, & contre
Edme Billard, aussi Archer-garde de la Prévôté générale des
Monnoies, leurs complices, fauteurs, participes & adhérens,
des prévarications, concussions & vexations par eux commises
dans les fonctions de leurs offices d'Huissiers : L'arrêt de la
Cour, du 13 juillet 1785, qui a donné acte audit Procureur
général du Roi de la plainte, lui a permis de faire informer
des faits y contenus, circonstances & dépendances, tant par-
devant M.^e Charles Girard, Conseiller-rapporteur, que par-
devant le Lieutenant général du bailliage de Montfort-l'Amaury,
ou autre Officier du Siège que la Cour a commis à cet effet;
pour, lesdites informations faites, rapportées & communiquées
audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la
Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : L'information faite en
conséquence par-devant ledit M.^e Girard, Conseiller-rappor-
teur, les 15 & 16 dudit mois : L'arrêt de la Cour, du 16,
par lequel il a été ordonné que le nommé Edme-Louis Billard,
Archer-garde de la Prévôté générale des Monnoies, seroit
pris & appréhendé au corps, si pris & appréhendé pouvoit
être, & conduit ès prisons de la Cour, pour ester à droit,
être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges, infor-

4
mations & autres sur lesquels le Procureur général du Roi voudroit le faire entendre; sinon, & après perquisition faite de la personne, seroit assigné à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant; ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi jusqu'à ce qu'il eût obéi à justice; pour, ce fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; il a été ordonné en outre que l'information commencée seroit continuée: Le procès-verbal d'écrou de la personne dudit Billard ès prisons de la Conciergerie, fait le même jour par Millet, Huissier de la Cour: L'interrogatoire aussi du même jour, subi par ledit Edme-Louis Billard, Archer-garde de la Prévôté générale des Monnoies, devant M.^e Girard, Conseiller-rapporteur: La continuation d'information faite devant ledit Conseiller, le 21 dudit mois: L'arrêt de la Cour, du 27 dudit mois, qui a déclaré nul & de nul effet le procès-verbal d'écrou de la personne de Denys Hubert, ès prisons de la Conciergerie du Palais, fait le 20 du même mois, en vertu d'arrêt du 26 février 1783, & a ordonné que ledit Denys Hubert seroit de nouveau écroué en vertu de l'arrêt du 28 septembre 1782: Le procès-verbal d'écrou, du même jour, de la personne dudit Denys Hubert, ès prisons de la Conciergerie du Palais, fait en exécution dudit arrêt, par Millet, Huissier de la Cour: L'interrogatoire du 28 dudit mois, subi devant ledit M.^e Girard, Conseiller-rapporteur; par Denys Hubert, ci-devant Archer-garde de la Prévôté générale des Monnoies: L'arrêt de la Cour, du 11 novembre audit an 1785, rendu sur la requête du Procureur général du Roi, par lequel il a été ordonné que l'information ordonnée être faite devant le Lieutenant général du bailliage de Montfort-l'Amaury, par l'arrêt du 13 juillet précédent, seroit faite par-devant M.^e Girard, Conseiller-rapporteur; en conséquence que les témoins seroient assignés à comparoir devant ledit Conseiller aux jours & heures qui seroient par lui indiqués; pour, ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui

requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : La continuation d'information faite en conséquence devant ledit Conseiller, le 16 décembre suivant : Les interrogatoires subis devant le même Conseiller, par lesdits Denys Hubert & Edme-Louis Billard, le 23 dudit mois de décembre : L'arrêt de la Cour, du 18 janvier 1786, par lequel il a été ordonné que Denys Hubert seroit écroué & recommandé es prisons de la Conciergerie du Palais, à la requête du Procureur général du Roi, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans des nouvelles charges & informations ; pour, ce fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait ; Le procès-verbal d'écrou & de recommandation de la personne dudit Denys Hubert, sur les registres des prisons de la Conciergerie du Palais, fait en exécution dudit arrêt, par Lenoir, Huissier de la Cour, le 21 dudit mois de janvier : L'interrogatoire du 23, subi aussi en exécution dudit arrêt par ledit Hubert, devant ledit M.^e Girard, Conseiller-rapporteur : L'arrêt de la Cour, du 30 du même mois de janvier, qui a déclaré nul & de nul effet l'interrogatoire dudit Hubert, du 13 juillet 1785, & au surplus a ordonné que les témoins ouïs & à ouïr dans les informations, seroient récolés dans leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés aux accusés ; comme aussi que les accusés seroient récolés dans leurs interrogatoires subis & à subir, & si besoin étoit, confrontés l'un à l'autre, par-devant M.^e Charles-Jacques Marchand, Conseiller que la Cour a commis à cet effet ; pour, ce fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait : Le récolement des témoins dans leurs dépositions, des 10, 13, 14 & 16 février, 6 & 28 mars 1786 : Les confrontations des témoins à Denys Hubert, accusé, des 7, 9, 10, 13 & 14 février, 27 mars & 3 avril 1786 : Les confrontations desdits témoins à Edme-Louis Billard, accusé, des 10, 13, 14, 16 février & 6 mars 1786 : Le récolement dudit Denys Hubert dans ses interrogatoires, du 7 dudit mois de février : Le récolement

dudit Edme-Louis Billard dans ses interrogatoires, du 16 dudit mois, & les confrontations respectives desdits Hubert & Billard, accusés, du 17 dudit mois; le tout fait par-devant M.^e Charles-Jacques Marchand, Conseiller-commissaire en cette partie, en exécution de l'arrêt du 30 janvier de la même année. Conclusions du Procureur général du Roi: Oui le rapport de M.^e Charles Girard, Conseiller à ce commis: Ouis & interrogés en la Cour lesdits Denys Hubert & Edme-Louis Billard, sur les faits résultans du procès; tout considéré:

LA COUR joint les deux procès pour être jugés par un seul & même arrêt; faisant droit sur le tout, déclare Denys Hubert dûment atteint & convaincu des concussions & malversations mentionnées au procès: Pour réparation de quoi, le condamne à être blâmé; en conséquence, après que ledit Hubert, pour ce mandé à la Chambre, étant à genoux, y a été blâmé, le condamne en Trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens: Pour les cas résultans du procès, condamne Edme-Louis Billard à être admonesté; en conséquence, après que ledit Billard, pour ce mandé à la Chambre, étant debout derrière le Barreau, y a été admonesté, le condamne à aumôner au pain des pauvres de la Conciergerie du Palais, la somme de Trois livres à prendre sur ses biens: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché dans la ville, faubourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le seizième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné. *Signé GUEUDRÉ.*

*Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*